



DELTA CHANTIER

Conditions générales

SOMMAIRE

DÉFINITION DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS ET COMMUNS À L'ENSEMBLE DES CONVENTIONS DU CONTRAT	4
ARTICLE 1 - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT	7
1.1 - PRISE D'EFFET	7
1.2 - DUREE DU CONTRAT	7
ARTICLE 2 - RESILIATIONS	7
2.1 - CONDITIONS DE RESILIATION	7
2.1.1 - PAR VOUS-MÊME OU PAR NOUS-MÊMES	7
2.1.2 - PAR VOUS-MÊME	7
2.1.3 - PAR NOUS-MÊMES	7
2.2 - MODALITES DE RESILIATION	7
2.2.1 - CAS DE RÉSILIATION PAR VOUS-MÊME	7
2.2.2 - CAS DE RÉSILIATION PAR NOUS-MÊME	7
2.2.3 - DANS LES DEUX CAS	8
2.3 - REMBOURSEMENT APRES RESILIATION	8
2.4 - DISPOSITION SPECIFIQUE APPLICABLE AUX GARANTIES PREVUES DANS LES CONVENTIONS DOMMAGES-OUVRAGE ET CNR	8
ARTICLE 3 - EXCLUSIONS GENERALES	8
ARTICLE 4 - VOS OBLIGATIONS	9
4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES CONVENTIONS	9
4.1.1 - VOS OBLIGATIONS	9
4.1.2 - CONSÉQUENCE DU NON -RESPECT DE CES OBLIGATIONS	10
4.1.3 - VOS OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES	10
4.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES À LA GARANTIE DOMMAGESOUVRAGE OBLIGATOIRE ET RELATIVES À LA REMISE DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS	11
4.2.1 - VOTRE OBLIGATION	11
4.2.2 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION	11
ARTICLE 5 - COTISATION	11
5.1 - MODALITÉS DE CALCUL	11
5.2 - MODALITÉS DE PAIEMENT	12
5.3 - CONSÉQUENCES DE LA NON DECLARATION DES ELEMENTS NECESSAIRES AU CALCUL DE LA COTISATION ...	12
5.4 - CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT	12
ARTICLE 6 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE	12
6.1 - DÉCLARATION	12
6.2 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES	12
6.3 - MESURES DE SAUVETAGE	13

6.4 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS.....	13
ARTICLE 7 - EXPERTISE, PROCEDURE ET REGLEMENTS DES INDEMNITES.....	13
7.1 - LES SINISTRES.....	13
7.2 - PROCÉDURE.....	13
7.3 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.....	13
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
8.1 - SUBROGATION.....	13
8.2 - PRESCRIPTION.....	14
8.3 - CONTRÔLE.....	15
8.4 - COMMUNICATION AUX TIERS.....	15
8.5 - ASSURANCES CUMULATIVES.....	15
8.6 - EXAMEN DES RECLAMATIONS EN CAS DE DIFFICULTES.....	16
8.7 - INSTANCE CHARGÉE DU CONTRÔLE DE NOTRE SOCIÉTÉ.....	16
8.8 - PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES.....	16

DÉFINITION DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS ET COMMUNS À L'ENSEMBLE DES CONVENTIONS DU CONTRAT

ASSURE

La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) aux conditions particulières.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Par « atteinte à l'environnement », on entend :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, d'ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à porter atteinte ou à gêner des agréments ou d'autres utilisations légitimes de l'environnement.

AVOISINANT

Tout édifice dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire, ni occupant, situé en tout ou partie sur, sous, contre ou à côté du terrain et/ou de l'existant objet de l'opération de construction.

CODE

Code des assurances.

CONSTRUCTEURS NON REALISATEURS

L'ensemble des personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité prévue par l'article L 241.2 du Code et qui sont mentionnées aux articles 1792-1 2e et 3e, 1646-1 et 1831-1 du Code civil.

CONTROLEUR TECHNIQUE

La personne désignée aux conditions particulières, agréée dans les conditions prévues à l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du maître d'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

COÛT TOTAL DE CONSTRUCTION DEFINITIF

Par coût total de construction définitif, il faut entendre celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code. En aucun cas ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable des délais contractuels d'exécution.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte à l'intégrité physique des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

FRANCHISE

Somme restant à votre charge en cas de sinistre.

INDICE

Le résultat de la variation des taux de l'index BT-01 publié au Journal Officiel et de l'indice INSEE de la Construction, pris à concurrence des 3/4 pour l'index BT-01 et 1/4 pour l'indice INSEE.

MAITRE DE L'OUVRAGE

La personne physique ou morale qui, titulaire du droit de construire, l'exerce pour l'opération de construction et qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage et/ou contrats d'entreprise.

OPERATION DE CONSTRUCTION

La réalisation des travaux de construction au sens des articles L 241-2 et L 242-1 du Code ainsi que les ouvrages ou éléments d'équipement mentionnés à l'article L 243-1-1 alinéa 2 du Code lorsqu'ils sont accessoires auxdits travaux de construction définie à l'« annexe opération de construction » des conditions particulières, qui font l'objet d'un ou plusieurs contrat(s) de louage d'ouvrage conclu(s) par le souscripteur ou le maître de l'ouvrage, avec un ou plusieurs constructeur(s)

POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP)

Ensemble de substances chimiques présentant les caractéristiques d'être à la fois persistantes, bioaccumulables, toxiques et mobiles, répertoriées notamment par le protocole d'Aarhus de 2003 revu en 2009 et la convention de Stockholm du 17/05/2004 telle qu'amendée en 2009.

RECEPTION

L'acte contradictoire amiable ou judiciaire par lequel, vous ou le maître d'ouvrage acceptez, avec ou sans réserves, l'ouvrage (article 1792-6 du Code civil).

SINISTRE

Toute réclamation consécutive à la réalisation du ou des événement(s) garanti(s) au titre de votre contrat.

Il est précisé que constitue un seul et même sinistre en ce qui concerne :

- l'assurance de responsabilité, l'ensemble des réclamations relatives à des dommages résultant d'une même cause technique qui trouve son origine dans la réalisation de l'opération de construction,
- l'assurance de dommages, la survenance de dommages résultant d'une même cause technique ou d'un même événement.

SITE DU CHANTIER

Lieu d'édification de l'ouvrage définitif objet de l'opération de construction

SMA SA (NOUS)**SOUSCRIPTEUR (VOUS)**

Personne physique ou morale qui souscrit le contrat et s'engage à en payer la cotisation.

TEMPETE

Action du vent, dont la vitesse de pointe mesurée par la plus proche station météorologique est supérieure à 100 km/h ou si d'autres bâtiments, de bonne construction, sont également endommagés dans un rayon de 5 km autour de l'opération de construction.

TIERS

Toute personne autre que :

- vous-même,
- le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les associés et gérants de la société assurée, dans l'exercice de leurs fonctions,
- vos employés ou ceux de la société assurée, dans le cadre de leurs fonctions,
- celles exerçant un emploi, même non rémunéré, dans votre société au cours de leur travail,
- la société, ayant la qualité de maître d'ouvrage, quelle que soit sa forme juridique, créée pour la réalisation de l'opération de construction, dans laquelle vous détenez un nombre de parts sociales vous en assurant le contrôle, les directeurs généraux, gérants et associés de cette société.

ARTICLE 1 - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

1.1 - PRISE D'EFFET

Le contrat prendra effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date précisée aux conditions particulières.

1.2 - DUREE DU CONTRAT

Les garanties du contrat cessent de plein droit et sans autre avis aux dates fixées aux conditions particulières, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - RESILIATIONS

2.1 - CONDITIONS DE RESILIATION

2.1.1 - PAR VOUS-MÊME OU PAR NOUS-MÊMES

- en cas de transfert des biens sur lesquels repose l'assurance (article L 121-10 du Code), à l'exclusion des garanties dommages-ouvrage et décennale obligatoires,
- en cas de disparition de la construction objet de l'assurance par suite d'un événement non garanti (article L 326-12 du Code),
- quand vous changez de profession ou de domicile si ce changement a une incidence sur l'objet de la garantie (article L 113-16 du Code),
- après sinistre (article R 113-10 du Code) sauf pour les garanties :
 - dommages-ouvrage et décennale obligatoires,
 - de la convention dommages en cours de travaux.

2.1.2 - PAR VOUS-MÊME

- en cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans votre contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code),

2.1.3 - PAR NOUS-MÊMES

- si vous ne payez pas tout ou partie de vos cotisations (article L 113-3 du Code et article 5 ci-après), dans les limites stipulées à l'article 2.4,
- s'il survient une aggravation des risques garantis (article L 113-4 du Code et article 4.1 ci-après),
- si vous omettez de déclarer ou si vous déclarez de façon inexacte vos risques assurés ou les éléments de calcul de votre cotisation (article L 113-9 du Code et articles 4.1 et 5 ci-après),
- en cas de procédure collective, sans réponse de la part de l'administrateur dans les 30 jours suite à sa mise en demeure (article L622-13, L622-13, L631-14, et L641-11-1 du Code de Commerce)

2.2 - MODALITES DE RESILIATION

2.2.1 - CAS DE RÉSILIATION PAR VOUS-MÊME

Vous pouvez résilier par recommandé postal ou électronique (exclusivement à l'adresse contact.sma@groupe-sma.fr), ou par tout moyen prévu à l'article L113-14 du Code.

2.2.2 - CAS DE RÉSILIATION PAR NOUS-MÊME

Nous devons résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu ou par remise d'une déclaration écrite contre récépissé.

2.2.3 - DANS LES DEUX CAS

Si la résiliation se fait par lettre recommandée, le cachet de la poste prouve la date d'envoi à prendre en considération.

2.3 - REMBOURSEMENT APRES RESILIATION

Si la résiliation a lieu au cours d'une période d'assurance pour tout autre motif que le non-paiement ou déclaration inexacte du risque assuré, nous devons vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

2.4 - DISPOSITION SPECIFIQUE APPLICABLE AUX GARANTIES PREVUES DANS LES CONVENTIONS DOMMAGES-OUVRAGE ET CNR

En cas de non-paiement de la cotisation, et dès lors que la cotisation provisionnelle a été réglée dans son intégralité, nous renonçons à notre faculté de suspendre et/ou résilier les garanties prévues aux conventions dommages-ouvrage et CNR.

Dans ce cas de figure, l'indemnité ne sera réglée que dans la proportion existant entre la ou les fractions de cotisation que vous nous avez payées et la cotisation totale.

Toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales ; ledit paiement devra avoir lieu nécessairement antérieurement à tout sinistre.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS GENERALES

Les exclusions générales ne sont pas applicables à la garantie de responsabilité « décennale » ainsi qu'à la garantie « dommages ouvrage » obligatoires, qui font l'objet des seules exclusions formulées par l'article A 243-1 du Code (Annexes I et II).

Elles s'appliquent en complément des exclusions spécifiques à tous autres risques mentionnées à chaque chapitre traitant d'un risque concerné, **pour lesquels ne sont jamais garantis les dommages résultant :**

3.1 - d'un fait intentionnel ou d'un dol au sens de l'article L 113-1 du Code ;

3.2 - de faits de guerre civile ou étrangère ;

3.3 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux atomiques ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

3.4 - de toutes stipulations contractuelles que vous auriez acceptées et qui iraient au-delà des dispositions légales ;

3.5 - des effets de l'usure normale, d'un défaut d'entretien ou d'un usage anormal ;

ainsi que :

3.6 - les astreintes et pénalités de retard, qu'elles soient à votre charge ou non ;

3.7 - les dommages non aléatoires, c'est-à-dire les dommages dont la réalisation est inévitable et prévisible ;

3.8 - les amendes, les sanctions pénales comme celles mises à la charge des personnes morales en vertu des articles 121-2 et suivants du Code pénal et tous les dommages qui leur sont consécutifs.

3.9 - les dommages à caractère répétitif, lorsque vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement

3.10 - les dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles;

3.11 - les dommages résultant de l'introduction ou le maintien de programmes non autorisés susceptibles d'entraîner des perturbations ou des destructions dans tout ou partie d'un système informatique.

ARTICLE 4 - VOS OBLIGATIONS

Sous réserve des dispositions spécifiques à la convention « Garantie de dommages en cours de travaux », les règles suivantes sont applicables.

4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES CONVENTIONS

4.1.1 - VOS OBLIGATIONS

Pour nous permettre l'appréciation de votre risque et le calcul de votre cotisation, vous vous engagez à :

- répondre exactement aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel nous vous interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge ;
- déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites, notamment dans le formulaire mentionné ci-dessus. Vous devez nous déclarer ces circonstances dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

Article L 113-2 du Code des assurances

L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

4.1.2 - CONSÉQUENCE DU NON -RESPECT DE CES OBLIGATIONS

En cas de fausse déclaration, réticence, omission ou inexactitude dans vos déclarations, nous pouvons vous opposer :

- en cas réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, la nullité de votre contrat (L. 113-8 du Code) ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part sans mauvaise foi :
 - avant tout sinistre, une augmentation de prime que vous avez acceptée ou à défaut la résiliation du contrat dix jours après notification qui vous est adressée par lettre recommandée (article L.113-9 du Code) ;
 - après sinistre, la réduction des indemnités en proportion du taux des cotisations payées par rapport aux taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du Code).

En cas d'aggravation de risque au sens de l'article L. 113-4 du Code, nous pouvons procéder soit :

- au maintien du contrat moyennant surprime ;
- à la résiliation du contrat.

Article L 113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

4.1.3 - VOS OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'assuré s'engage à :

- nous déclarer tout arrêt des travaux devant excéder 30 jours. Dans ce cas, cette déclaration doit préciser l'état d'avancement de l'opération de construction, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux, ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier,
- nous déclarer les réceptions de travaux et remettre, dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux (y compris les listes de réserves) desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique,

- nous communiquer, ainsi qu'au constructeur concerné, les avis, observations et réserves du contrôleur technique et ne pas vous opposer à ce que nous puissions, à nos frais, demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont nous estimerions avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré.

4.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES À LA GARANTIE DOMMAGESOUVRAGE OBLIGATOIRE ET RELATIVES À LA REMISE DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS

4.2.1 - VOTRE OBLIGATION

Vous vous engagez à nous fournir la preuve, au plus tard à la date de réception de l'ouvrage, que chaque constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code civil, à l'opération de construction, est assuré à la date de la DOC (Date d'Ouverture de chantier) pour l'objet de son marché.

DOC (date d'ouverture de chantier)

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique ainsi définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture de chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

4.2.2 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION

Si vous ne fournissez pas la preuve de l'assurance de chaque constructeur telle que visée à l'article 4.2.1 ci-avant, nous avons le droit de vous mettre en demeure de le faire sous dix jours par lettre recommandée avec AR et d'exiger le paiement d'une cotisation complémentaire calculée sur la base de la cotisation de la garantie dommages-ouvrage obligatoire égale à :

- 50% de cette cotisation pour chaque attestation manquante concernant les lots structure et gros œuvre
- 20% de cette cotisation pour chaque attestation manquante pour les autres lots
- 50% de cette cotisation pour chaque attestation manquante concernant la conception, maîtrise d'œuvre, géotechnicien, BET, contrôleur technique, et constructeur non réalisateur,

Et ce, dans la limite de 100% maximum de la cotisation relative à la garantie dommages ouvrage obligatoire pour l'ensemble de l'opération.

Cette sanction ne vaut pas dispense de vos obligations et ne vaut pas renonciation à recours à l'encontre des constructeurs ; elle s'applique sans préjudices des autres dispositions prévues par le contrat.

ARTICLE 5 - COTISATION

5.1 - MODALITÉS DE CALCUL

Le montant de la cotisation est calculé par application du taux fixé aux conditions particulières au coût total définitif hors terrain (taxes et honoraires compris) de l'opération de construction.

À cet effet, vous vous engagez à nous déclarer :

- le coût total prévisionnel de la construction sur lequel sera perçue la cotisation provisoire,
- dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs de la construction, le coût total définitif de la construction d'après lequel sera calculé, s'il y a lieu, le complément de cotisation résultant de la différence entre la cotisation définitive et la cotisation provisoire.

Pour les garanties « pertes financières consécutives à un retard de livraison » prévues à l'article 3.4.2 de la convention « Garantie des dommages en cours de travaux », la cotisation est forfaitaire.

5.2 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Votre cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance s'acquittent de la façon suivante :

- une cotisation provisionnelle payable à la souscription du contrat. Son montant est calculé d'après les modalités indiquées à l'article 5.1 ci-dessus.
- un ajustement de la cotisation est effectué dès que nous sommes en possession de l'arrêté des comptes définitifs visé à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 - CONSÉQUENCES DE LA NON DECLARATION DES ELEMENTS NECESSAIRES AU CALCUL DE LA COTISATION

Si vous ne déclarez pas les éléments nécessaires au calcul de votre cotisation définitive, et après mise en demeure restée infructueuse, vous aurez à payer une cotisation complémentaire correspondant à 50% du montant de la cotisation provisionnelle prévue aux conditions particulières.

Dès réception de votre déclaration de coût définitif, la régularisation sera effectuée.

Toute déclaration obtenue après le délai imparti par la mise en demeure entraînera une majoration de 5 %, à titre de frais accessoires, sur le montant des cotisations régularisées.

5.4 - CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

Sous réserve de la disposition spécifique prévue à l'article 2.4, si vous ne réglez pas l'intégralité d'une cotisation dans les dix jours suivant son échéance, nous pourrions suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer.

Nous aurons en outre le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en vous notifiant cette résiliation, soit par lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie ne vous dispense pas de payer les cotisations exigibles (article L 113-3 du Code).

ARTICLE 6 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

6.1 - DÉCLARATION

Vous-même (ou toute autre personne y ayant intérêt) devez nous aviser, par écrit, de préférence par lettre recommandée ou par lettre recommandée électronique (contact.sma@groupe-sma.fr), de tout événement susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de dix jours.

Pour les sinistres mettant en jeu la garantie « vol », le délai de déclaration est ramené à 5 jours. La déclaration doit être accompagnée d'une copie du récépissé du dépôt de plainte.

La déchéance de garantie vous est opposable, en l'absence de cas fortuit ou de force majeure, si nous démontrons que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice (article L 113-2 du Code).

6.2 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES

Vous devez nous faire parvenir, sans délai, toutes pièces et informations se rapportant au sinistre déclaré.

6.3 - MESURES DE SAUVETAGE

Vous devez prendre toutes les mesures en votre pouvoir pour limiter l'importance du sinistre.

6.4 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS

Si nous subissons un préjudice par votre fait, nous sommes en droit de vous en réclamer réparation.

Si vous faites de fausses déclarations ou employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous perdez tout droit à garantie.

ARTICLE 7 - EXPERTISE, PROCEDURE ET REGLEMENTS DES INDEMNITES

Nous nous réservons la possibilité de désigner un expert.

À votre demande, nous vous communiquerons le rapport de l'expert que nous avons désigné et celui de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.

7.1 - LES SINISTRES

Les sinistres relevant de l'assurance de dommages en cours de travaux, sont réglés de gré à gré, mais en cas de désaccord, vous pouvez désigner à vos frais votre propre expert.

À défaut d'entente entre nos deux experts, vous pouvez ou nous pouvons, par tout moyen, désigner un troisième expert dont les frais sont partagés entre nous.

7.2 - PROCÉDURE

Pour un sinistre garanti au titre du présent contrat :

- nous avons la direction du procès pour assumer votre défense. Dans ce cas, nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement de la procédure et à vous consulter avant d'accepter une décision de justice ou de transiger,
- en cas de procès pénal, lorsque vous ou votre préposé êtes cité en qualité de prévenu, nous exerçons les voies de recours avec votre accord, sauf en cas de pourvoi en cassation limité aux intérêts civils. En outre, nous nous réservons le droit d'intervenir personnellement au procès pénal sur le fondement de l'article 388-1 du code de procédure pénale, dans tout litige mettant en cause des intérêts civils susceptibles d'entraîner l'application des garanties du présent contrat.

7.3 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune clause compromissive ou sentence arbitrale, aucun compromis ou aucune transaction, accepté sans notre accord ne nous est opposable.

Le règlement des indemnités, dans les limites fixées au contrat, est effectué au cours des quinze jours qui suivent, soit l'accord des parties, soit la décision judiciaire exécutoire.

L'application de la franchise ne diminue pas le maximum du montant des garanties.

Est applicable à chaque sinistre, le montant de la franchise en vigueur à la date de la déclaration du sinistre.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre à concurrence de l'indemnité que nous avons versée (article L 121-12 du Code).

Toute renonciation à recours de votre part vous priverait de vos droits à l'application des garanties, dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

8.2 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des assurances).

La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption figurant dans le Code civil (articles 2240 à 2246) : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du code civil).

Elle peut l'être également par une action en paiement de cotisation ou par une action en règlement d'indemnité de sinistre, dès lors que ces actions se manifestent par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique (à l'adresse contact.sma@groupe-sma.fr) avec accusé réception (article L 114-2 du Code des assurances).

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des assurances).

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1^o En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2^o En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interromp le délai de prescription.

Article 2241 du code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.3 - CONTRÔLE

Nous nous réservons le droit de faire contrôler, à tout moment, au siège ou dans tout autre établissement de votre société, l'exactitude et la sincérité des déclarations servant au calcul de votre cotisation, même après résiliation de votre contrat.

8.4 - COMMUNICATION AUX TIERS

Vous nous autorisez à fournir aux tiers intéressés tous renseignements qu'ils nous demandent sur les garanties de votre contrat pouvant les concerner.

8.5 - ASSURANCES CUMULATIVES

La garantie de votre contrat s'applique à l'intégralité de vos risques déclarés.

Si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour un même risque, vous devez nous faire connaître le nom du ou des autres assureurs concernés (article L 121-4 du Code).

Dans ce cas :

- s'il n'y a pas fraude, vous pouvez obtenir de l'assureur de votre choix l'intégralité de l'indemnisation qui vous est due,
- s'il y a eu fraude, les sanctions de l'article L 121-3 du Code sont applicables et nous pouvons exiger le remboursement des frais et indemnités de sinistre ainsi que des dommages et intérêts.

8.6 - EXAMEN DES RECLAMATIONS EN CAS DE DIFFICULTES

En cas de difficultés sur l'application de votre contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si une divergence subsiste, vous pouvez adresser votre requête au :

Service Réclamations SMABTP

8 rue Louis Armand CS 71201

75738 PARIS CEDEX 15

Si un désaccord persiste, vous pouvez éventuellement le soumettre avec tous les éléments d'appréciation au :

La Médiation de l'Assurance

www.mediation-assurance.orgLMA

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

8.7 - INSTANCE CHARGÉE DU CONTRÔLE DE NOTRE SOCIÉTÉ

Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest CS 92459

75436 PARIS Cedex 09

8.8 - PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

L'assureur, responsable de traitement, collecte des données personnelles pour bien vous assurer et nécessaires à la poursuite des finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la prospection commerciale et la gestion des assurés,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre la fraude, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'élaboration des études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention, ce afin de vous informer et de vous protéger.

Nous conservons ces données uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ces finalités dans le respect de la réglementation et des obligations légales en matière de prescription.

Dans le cadre des finalités prévues, nous pouvons transmettre vos données :

- à nos partenaires,
- aux intervenants à la gestion du contrat
- aux bénéficiaires des garanties
- aux autorités compétentes.

Conformément à la réglementation, vous disposez, à tout moment :

- d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos Données ainsi qu'un droit de limitation temporaire de leur traitement,
- d'un droit d'opposition au traitement pour un motif légitime ou sans motif lorsque vos Données sont utilisées à des fins de prospection commerciale,
- du droit de retrait de votre consentement lorsque celui-ci a été nécessaire
- d'un droit à la portabilité de vos Données afin qu'elles vous soient rendues ou transférées à des tiers,
- d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé : vous pouvez demander qu'une personne humaine participe au processus de prise de décision fondée sur vos Données, et de formuler vos observations.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de notre Délégué à la Protection des Données. Votre demande, accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité, devra être adressée par courrier postal au siège de l'Assureur ou par email à deleguealaprotectiondesdonnees@groupe-sma.fr.

Vous pouvez également consulter la politique générale de protection des données sur notre site internet.

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

|

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le Code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



SGB0138H